

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2024	06	04	114	Interdiction permanente de la pratique de la mécanique sauvage sur la voie publique	6.1	Police municipale

**VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)  
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-114**

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-3 et R.211-60,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article R.116-2,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et L.325-2,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental de la Drôme,

**CONSIDÉRANT** les nombreuses constatations des services municipaux et plus particulièrement de la police municipale, de la multiplication des pratiques de mécanique sauvage sur le territoire de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que ces pratiques portent atteinte à l'environnement, d'une part par le déversement de liquides nocifs (huiles, liquide de refroidissement, lubrifiants, carburant...), et d'autre part, par les dépôts sauvages de déchets issus de ces réparations ;

**CONSIDÉRANT** que la pratique de la mécanique sauvage constitue un trouble à l'ordre public et à la salubrité publique, provoque des nuisances sonores, souille et pollue les sols et les eaux durablement ;

**CONSIDÉRANT** que ces pratiques peuvent immobiliser sur de longues durées des véhicules sur des places de stationnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver et d'assurer la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'hygiène dans les espaces ouverts au public ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Toutes pratiques de mécanique dite « sauvage » sur des véhicules terrestres sont strictement interdites sur la voie publique ainsi que sur les espaces privés ouverts au public de la commune de Saint-Vallier.

Il est également interdit de procéder au rinçage de citernes et appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques ainsi qu'à la vidange et au nettoyage des équipements sanitaires des caravanes et camping-cars.

**ARTICLE 2 :** Ne sont pas concernées par le présent arrêté les réparations dites d'urgence telles que le changement d'une roue, le remplacement d'une ampoule ou d'une batterie, sous condition du respect de l'environnement et du voisinage.

**ARTICLE 3 :** Les déchargements et déversements des matières de vidange ou de fluides issus de la mécanique, en quelque lieu que ce soit, sont interdits. Les déchets de matières de vidange ou de fluides issus de la mécanique doivent obligatoirement être déposés en déchetterie.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 05 juin 2024.

*Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :*

- recours gracieux

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

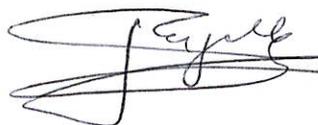
**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur. Les frais de nettoyage ou de remise en état seront à la charge du contrevenant.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 04 juin 2024

**Jean-Louis BEGOT**

Adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie,  
de la propreté, des bâtiments et terrains municipaux



*Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :*

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.